

ARRETE

2024/18/03/09

Portant interdiction des chiens même tenu en laisse

Le Maire de Bouvaincourt sur Bresle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L 2212-2,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R211-11 du Code Rural

Vu l'article 21 est suivants du Code Rural

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le terrain de football et terrain de pétanque, rue Lucien Patin.

Article 2 : Le terrain est interdit même à tout chien tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie, la brigade de gendarmerie de Friville Escarbotin et Gamaches, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- Brigades de gendarmerie de Friville Escarbotin et Gamaches
- Aux archives municipales

Fait à Bouvaincourt sur Bresle

Le 18/03/2024

Yves MAINNEMARRE,

Maire de Bouvaincourt sur Bresle

